

Règlement sur les émoluments de la commune municipale de Soyhières



Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Soyhières.

I. Généralités

**Champ
d'application**

Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

**Principe de la
perception**

Article 2

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie

Article 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement

Article 4

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

**Emolument
administratif**

Article 5

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

<i>Émolument de chancellerie</i>	Article 6 1 L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier. 2 Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.
<i>Taxe d'utilisation</i>	Article 7 L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.
<i>Débours</i>	Article 8 1 Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation. 2 Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.
III. Mode de calcul	
<i>Principes généraux</i>	Article 9 Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.
<i>Principe de la couverture des frais</i>	Article 10 1 Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument. 2 Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.
<i>Autres critères</i>	Article 11 1 Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier. 2 Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.
<i>Valeur du point; indexation</i>	Article 12 1 Le tarif indique le montant des émoluments en points. 2 La valeur initiale du point est déterminée par le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2020 : 100 points).

IV. Points des émoluments

Emoluments en
points

Article 13

Emoluments administratifs :

Police des habitants

	<u>points</u>
Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	10
Permis de séjour étranger selon émoluments et frais effectifs	20
Certificat d'origine	10
Certificat de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10
Admission ou promesse d'admission au droit de cité communal	
• Pour une personne seule de moins de 25 ans	200
• Pour une personne seule de plus de 25 ans	600
• Pour les familles (époux de moins de 25 ans + enfants)	200
• Pour les familles (époux de plus de 25 ans + enfants)	600

Successions

Procès-verbal de scellés	50
Pose et levée de scellés	100
Réception et conservation d'un testament	50

Photocopies ou tirage

Photocopie A4	0.2
Photocopie A3	0.5
Photocopie A4 couleur	1
Photocopie A3 couleur	2

Rappel, sommation et autre procédure d'encaissement

1 ^{er} rappel	gratuit
2 ^{ème} rappel	15
Sommation	30
Conclusion d'un arrangement	30
Autre procédure d'encaissement (poursuite, etc.)	Frais effectifs

Règlements

Jusqu'à 20 pages, agrafé, par pièce	5
Plus de 20 pages, agrafé, par pièce	8

Police des constructions

Intervention en cas de non-respect du permis où des prescriptions en matière de construction :	
• Cas simple, émoulement unique de	100

• Cas nécessitant une intervention et une décision de police des constructions, émolument unique de base de	200
Avant-projets :	
Examen et préavis par la commission communale (petit permis)	50
Examen et préavis par la commission communale (grand permis)	100
Petits permis :	
Taxe de base	50 - 100
Taxe JURAC	10
Demande de compléments	25 - 100
Publications	Selon Journal officiel
Suivi des autorisations spéciales	20
Examen par la commission communale	15 - 60
Contrôle et visite des lieux	15 - 60
Traitement d'une dérogation communale	50 - 100
Autorisation environnementale communale	50 - 250
Autres autorisations spéciales et préavis d'autorités tierces	Selon frais effectifs
Traitement d'une opposition – séance de conciliation, première heure	150
Traitement d'une opposition – séance de conciliation, par heure supplémentaire.	100
Décision sur opposition(s)	50 - 200
Autorisation de début anticipé des travaux	40
Traitement d'une modification de projet	50 - 150
Prolongation du délai de validité du permis de construire	40
Aide par le secrétariat la 1/2h	25
Grands permis :	
Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260
De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360
De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650

De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à Fr. 10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'000
Taxe JURAC	125
Demande de compléments	25 - 100
Publications	Selon Journal officiel
Examen par la commission communale	15 - 60
Contrôle et visite des lieux	15 - 60
Traitement d'une dérogation communale	50 - 100
Autorisation environnementale communale	50 - 250
Traitement d'une opposition – séance de discussion	50 - 150
Aide par le secrétariat la 1/2h	25

Les émoluments et débours sont dus même en cas de refus ou de retrait d'un petit ou grand permis, dans la mesure où les prestations ont été réalisées.

Installations solaires

Taxe de base 40

Valeurs officielles

Extrait, copie 10

Fixation nouvelles VO, morcellement 50

Travaux publics

Autorisation d'utiliser le domaine public

Chantier :

Installation de chantier :

Emolument de base pour autorisation 50

Surtaxe pour annonce tardive 20

Taxe par semaine de la 1^{ère} à la 6^{ème} semaine 2

Taxe par semaine dès la 7^{ème} semaine 3

Une semaine entamée compte pour une semaine complète.

Raccordement du chantier en eau 50

Décompte de consommation d'eau du chantier Selon m³ effectifs

Benne :

Emolument de base pour autorisation 20

Surtaxe pour demande tardive 10

Taxe par semaine de la 1^{ère} à la 6^{ème} semaine 2

Taxe par semaine dès la 7^{ème} semaine 3

Echafaudage :

Emolument de base pour autorisation 50

Surtaxe pour demande tardive 20

Taxe par semaine de la 1^{ère} à la 3^{ème} semaine 2

Taxe par semaine dès la 4^{ème} semaine 5

Fouille :

Emolument de base pour autorisation 70

Surtaxe pour demande tardive	20
Taxe par m2 de fouille	10

Divers

Fourniture d'un numéro de bâtiment, par pièce	50
Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Emolument divers	10
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10
Police des auberges, préavis d'octroi d'une patente	50
Frais d'envoi	Frais effectifs
Prestations du personnel administratif pour travaux divers (la 1/2 h)	25

*Liste non exhaustive***V. Perception***Remise des émoluments***Article 14**

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

*Encaissement***Article 15**

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

*Avertissement***Article 16**

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

*Echéance***Article 17**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

*Délai de paiement***Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30. – sont payés immédiatement.

*Restitution de l'indu***Article 19**

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

Intérêt moratoire

Article 20

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales

Disposition transitoires

Article 21

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux sont appliqués.

Droit de recours

Article 22

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal sur les émoluments administratifs en matière de construction du 5 mars 1996

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune municipale de Soyhières, le 29 juin 2021.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

Daniel Joray

La Secrétaire :

Jenny Stettler

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

La secrétaire communale



SCANNÉ
LE : 10 SEP. 2021

REÇU le

10 SEP 2021

RÉP.:

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 68 50

f +41 32 420 68 51

secr.com@jura.ch

Conseil communal
de Soyhières
Route de France 36
2805 Soyhières

Delémont, le 8 septembre 2021/jb/294

Règlement

Monsieur le Maire,
Madame, Messieurs les Conseillers,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

règlement sur les émoluments

muni de la décision du Gouvernement.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veillez agréer, Monsieur le Maire, Madame, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre parfaite considération.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions

Copie : Juge administratif

COMMUNE MUNICIPALE DE SOYHIERES

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Soyhières le 29 juin 2021, a été approuvé par le Gouvernement le 17 août 2021.

Réuni en séance du 13 SEP. 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01 OCT. 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire

La Secrétaire :



310

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SOYHIERES

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune municipale de Soyhières, adopté par l'assemblée communale le 29 juin 2021, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Soyhières ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du 17 AOUT 2021
Grady Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

(1) RSJU 176.11

**Publications
des autorités communales et bourgeoises****Bure****Dépôt public**

Conformément à l'article 71 alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Bure dépose publiquement durant 30 jours, soit du 24 septembre 2021 au 25 octobre 2021 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal, le document suivant:

- Plan spécial d'équipement de détail «Raccordement en eau de secours sur le SEHA»

Durant le délai de dépôt public, le dossier peut être consulté au secrétariat communal de Bure, durant les heures d'ouverture.

Les règles sanitaires liées à la Covid-19, en particulier le port du masque, devront être respectées.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges (article 32 de la LCAT), faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure, jusqu'au 25 octobre 2021 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au plan spécial "Raccordement en eau de secours sur le SEHA"».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la LCAT).

Bure, le 20 septembre 2021.

Conseil communal.

Bure**Dépôt public**

Conformément à l'article 71 alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Bure dépose publiquement durant 30 jours, soit du 24 septembre 2021 au 25 octobre 2021 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal, le document suivant:

- Plan spécial d'équipement de détail «Alimentation en eau potable du FC Bure depuis le SEHA avec défense incendie»

Durant le délai de dépôt public, le dossier peut être consulté au secrétariat communal de Bure, durant les heures d'ouverture.

Les règles sanitaires liées à la Covid-19, en particulier le port du masque, devront être respectées.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges (article 32 de la LCAT), faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure, jusqu'au 25 octobre 2021 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au plan spécial "Alimentation en eau potable du FC Bure depuis le SEHA avec défense incendie"».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la LCAT).

Bure, le 20 septembre 2021.

Conseil communal.

Châtillon**Election complémentaire par les urnes
d'un-e membre de la commission des finances
le 28 novembre 2021**

Les électrices et électeurs de la commune municipale de Châtillon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e membre de la commission des finances selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 4 octobre 2021, à 12 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Salle communale, Route de Courrendlin 3, entrée nord. **Heures d'ouverture:** Dimanche novembre 2021 de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 19 décembre 2021 aux mêmes heures et dans les mêmes locaux.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 1^{er} décembre 2021, à 12 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Conseil communal.

Cœuve**Assemblée communale ordinaire
Jeudi 7 octobre 2021, à 20h, à la halle polyvalente**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 1^{er} juillet 2021.
2. Prendre connaissance et approuver les comptes 2020, ainsi que les dépassements budgétaires.
3. Divers.

Conseil communal.

Delémont**Modification du tarif des émoluments
de la ville de Delémont**

L'ajout d'un avenant au tarif susmentionné, relatif à la procédure des permis de construire (JURAC), a été adopté par le Conseil communal de Delémont le 13 septembre 2021.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre-signature au Conseil communal de Delémont jusqu'au 13 octobre 2021.

Au nom du Conseil communal
Le président: Damien Chappuis.
La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Fontenais**Entrée en vigueur du règlement
concernant la gestion des eaux de surface (RGES)**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Fontenais le 5 juillet 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 8 septembre 2021.